PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité *Travail* Progrès

Loi n° 16 -2016 du 29 avril 2016 autorisant la ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relative au financement du projet d'extension du service d'eau potable dans les quartiers périphériques de Brazzaville

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier: Est autorisée la ratification de de la convention de crédit, signée le 18 février 2016 entre l'agence française de développement et la République du Congo relative au financement du projet d'extension du service d'eau potable dans les quartiers périphériques de Brazzaville, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat /-

Fait à Brazzaville, le 29

2016

Par le Président de la République,

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique, Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public.

Denis SASSOU-N'GUESSO. ~

Gilbert ONDONGO. -

Henri OSSEBI.-

CONVENTION N° CCG 1127 01 C

CONVENTION DE CREDIT

en date du 18 février 2016

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DU CONGO

L'Emprunteur

1

TABLE DES MATIERES

1.	DEH	FINITIONS ET INTERPRETATIONS	••••••••		
	1.1	Définitions			
	1.2	Interprétation	•		
2.	МО	NTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION			
	2.1	Crédit			
	2.2	Destination			
	2.3	Absence de responsabilité			
	2.4	Conditions suspensives			
3.	MO	MODALITÉS DE VERSEMENT			
	3.1	Nombre de Versements	,		
	3.2	Demande de Versement	······································		
	3.3	Réalisation du versement			
	3.4	Modalités de versement du Crédit			
4.	INT	INTÉRÊTS			
	4.1	Taux d'intérêt			
	4.2	Calcul et paiement des intérêts	10		
	4.3	Intérêts de retard et moratoires	10		
	4.4	Communication des Taux d'Intérêt	13		
	4.5	Taux effectif global	11		
5.	CHA	ANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS	12		
6.	COMMISSIONS				
	6.1	_Commission d'engagement	12		
	6.2	Commission d'instruction	12		
7.	REM	1BOURSEMENT	13		
8.	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET ANNULATION				
	8.1	Remboursements anticipés volontaires	13		
	8.2	Remboursements anticipés obligatoires	13		
	8.3	Annulation par l'Emprunteur	14		
	8.4	Annulation par le Prêteur	14		
	8.5	Limitation	15		
9.	OBL	OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES			
	9.1	Frais accessoires	15		
	9.2	Indemnités consécutives au remboursement anticipé	15		
	9.3	Indemnité d'annulation	16		
	9.4	Impôts, droits et taxes	16		
y	9.5	Coûts additionnels	16		
	9.6	Indemnité consécutive à une opération de change	17		
	9.7	Date d'exigibilité	17		
10.	DÉCI	LARATIONS	,c-17		

	10.1	Pouvoir et capacité	17
	10.2	Validité et recevabilité en tant que preuve.	18
	10.3	Force obligatoire	18
	10.4	Droits d'enregistrement et de timbre	18
	10.5	Transfert des fonds	18
	10.6	Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur	18
	10.7	Droit applicable; exequatur	18
•	10.8	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée	19
	10.9	Absence d'informations trompeuses	19
	10.10	Documents de Projet	19
	10.11	Autorisations du Projet	19
	10.12	Passation des Marchés	19
	10.13	Pari passu	19
	10.14	Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles	19
	10.15	Absence d'Effet Significatif Défavorable	20
11.	ENG	AGEMENTS	20
	11.1	Respect des lois et des obligations	20
	11.2	Autorisations	20
	11.3	Documents de Projet	20
	11.4	Préservation du Projet.	20
	11.5	Passation de marchés	20
	11.6	Responsabilité environnementale et sociale	21
	11.7	Financements supplémentaires	21
	11.8	Pari passu	21
	11.9	Délégations	22
	11.10	Compte du Projet	22
	11.11	Suivi et contrôle	22
	11.12	Evaluation du Projet	22
	11.13	Réalisation du Projet	22
	11.14	Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles.	22
	11.15	Suivi du Bénéficiaire Final	. 23
	11.16	Engagements Particuliers.	. 23
12.	ENGA	GEMENTS D'INFORMATION	. 23
	12.1	Informations Financières	. 23
	12.2	Rapports d'exécution	. 23
	12.3	Co-Financement	. 24
	12.4	Informations complémentaires	. 24
	12.5	Informations relatives au Bénéficiaire Final	. 24
13.	EXIGI	BILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT	. 25
	13.1	Cas d'Exigibilité Anticipée	. 25
	. 13.2	Exigibilité anticipée	. 27

			-
•			
	13.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée	2
14.	GEST	TION DU CREDIT	
	14.1	Paiements	
	14.2	Compensation	
	14.3	Jours Ouvrés	
	14.4	Monnaie de paiement	
	14.5	Décompte des jours	
	14.6	Place de réalisation et règlements	
	14.7	Interruption des Systèmes de Paiement	29
15.	DIVE	RS	29
	15.1	Langue	29
	15.2	Certificats et calculs	29
	15.3	Nullité partielle	
	15.4	Non Renonciation	30
	15.5	Cessions	30
	15.6	Valeur juridique	30
	15.7	Annulation des précédents écrits	30
	15.8	Avenant	30
	15.9	Confidentialité - Communication d'informations	30
	15.10	Délai de prescription	31
16.	NOTI	FICATIONS	31
	16.1	Communications écrites	31
	16.2	Réception	32
	16.3	Communication électronique	32
17.	DROF	F APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE	32
	17.1	Droit applicable	32
	17.2	Arbitrage	32
	17.3	Élection de domicile	32
18.	ENTRI	EE EN VIGUEUR ET DUREE	33
19.	CAISS	E CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT	33
ANNE	XE 1A	DÉFINITIONS	35
ANNE	XE 1B –	INTERPRÉTATIONS	42
ANNE	XE 2 – D	DESCRIPTION DU PROJET	43
ANNE	XE 3 – P	LAN DE FINANCEMENT	44
ANNE	XE 4 – (CONDITIONS SUSPENSIVES	45
ANNE	XE 5 – M	IODELES DE LETTRES	48
	VE C M	IODÈLE DE RAPPORT D'INDICATEURS D'IMPACT	52

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO,

représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, en sa qualité de Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances, du Budget et du Portefeuille public, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la loi 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat,

(ci-après l'« Emprunteur »);

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Stéphane MADAULE, en sa qualité de Directeur de l'agence de Brazzaville, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur »);

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

- (A) L'Emprunteur souhaite mettre en œuvre le Projet d'Extension en zones Périphériques et de renforcement du Service d'eau potable à Brazzaville (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (– Description du Projet).
- (B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un crédit destiné au financement total du Projet.
- (C) Conformément à la résolution n° C20160026 du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, le Prêteur a-accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Crédit

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Convention, le Crédit d'un montant total maximum en principal de cent millions d'Euros (EUR 100 000 000,00).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer ou refinancer les Dépenses Eligibles du Projet, hors Impôt, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (Description du Projet) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (Plan de Financement).

2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

- (a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives).
- (b) L'Emprunteur ne pourra pas remettre une Demande de Versement au Prêteur tant que :
 - (i) en ce qui concerne un premier Versement, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur;
 - (ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie IV de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur; et

N

- (iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il n'existe pas d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :
 - (1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir;
 - (2) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (Demande de Versement);
 - (3) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 10 (Déclarations) est exacte.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Nombre de Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en un ou plusieurs Versements, sans que le nombre maximum de Versements puisse être supérieur à cent (100).

L'Emprunteur ne pourra transmettre plus de quatre (4) Demandes de Versement par mois calendaire.

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii) (Conditions suspensives), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur, représenté par le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique et/ou le Ministère auprès de la Présidence de la République, chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux et/ou l'Unité de Coordination du Projet Eau Electricité Développement Urbain (PEEDU) en fonction des marchés, au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adrèsse figurant à l'article 16.1 (Communications écrites).

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5A (- Demande de Versement);
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement;
- (c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité; et
- (d) la Demande de Versement respecte les dispositions de l'article 3.1 (Nombre de Versements); et
- (e) tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux stipulations de l'article 3.4 (Modalités de versement du Crédit) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. L'Emprunteur s'engage à ne pas se dessaisir

7

des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Prêteur et à en fournir une photocopie ou un duplicata Certifiés Conformes au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'article 14.7 (Interruption des Systèmes de Paiement), si chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (Conditions suspensives) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5B (Modèle de lettre de Confirmation de Versement et de taux).

3.4 Modalités de versement du Crédit

Pour chaque Versement, les fonds seront versés selon l'une des modalités suivantes :

3.4.1 Refinancement des dépenses payées par l'Emprunteur

Les fonds seront versés à l'Emprunteur dans les conditions prévues à la Convention sur justification, satisfaisante pour le Prêteur, des Dépenses Eligibles du Projet payées par l'Emprunteur. Celui-ci sera tenu d'accompagner chaque Demande de Versement des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives).

Dans le cas où des Dépenses Eligibles du Projet payées par l'Emprunteur et dont le refinancement est demandé, sont dans une monnaie autre que l'Euro, l'Emprunteur convertira le montant de la facture en Euros en appliquant le taux de conversion de la monnaie considérée en Euro appliqué par la Banque Centrale Européenne, ou à défaut par la banque centrale du pays de la monnaie concernée au jour de la Demande de Versement.

Le Prêteur pourra, en outre, demander à l'Emprunteur de produire tout autre document prouvant que l'investissement correspondant à ces Dépenses Eligibles du Projet a bien été réalisé.

3.4.2 Versements direct par le Prêteur aux entreprises

- (a) L'Emprunteur pourra demander qu'un Versement soit versé directement aux entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation des Dépenses Eligibles du Projet, en le précisant dans la Demande de Versement accompagnée des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives).
- (b) Il est convenu que le Prêteur est expressément autorisé par l'Emprunteur à verser directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'il n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. Le Prêteur se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement.
- (c) L'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre lui. L'Emprunteur prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le Prêteur relatives à l'exécution de ces Versements.
- (d) L'Emprunteur reconnaît que toute somme versée par le Prêteur conformément au présent article 3.4.2 constitue un Versement et se reconnaît débiteur envers le Prêteur des sommes

versées au titre du Crédit en application du présent article 3.4.2 (Versements direct par le Prêteur aux entreprises) ainsi que, notamment, des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de chacun de ces Versements.

4. INTÉRÊTS

4.1 Taux d'intérêt

4.1.1 Choix du Taux d'Intérêt

L'Emprunteur pourra opter à chaque Versement pour l'application d'un Taux d'Intérêt fixe ou d'un Taux d'Intérêt variable au montant de la Demande de Versement considéré, en adressant au Prêteur une lettre de Demande de Versement conforme au modèle figurant en Annexe 5A (Modèle de - Demande de Versement), dans les conditions ci-après :

(i) Taux d'Intérêt variable

Quel que soit le montant du Versement demandé, l'Emprunteur pourra opter pour l'application d'un Taux d'Intérêt variable qui sera le taux annuel exprimé, en pourcentage, et la somme de :

- l'EURIBOR six (6) mois ; et
- la Marge.

Toutefois, en ce qui concerne le premier Versement, au cas où la première Période d'Intérêts est inférieure à cent trente-cinq (135) jours, l'EURIBOR pris en considération sera, par exception aux stipulations précédentes :

- l'EURIBOR un (1) mois si la première Période d'Intérêts est inférieure à soixante (60) jours ;
- l'EURIBOR trois (3) mois si la première Période d'Intérêts est comprise entre soixante (60) et cent trente-cinq (135) jours.

(ii) Taux d'Intérêt fixe

Sous réserve que le montant du Versement demandé soit égal ou supérieur à trois millions d'Euros (EUR 3.000.000), l'Emprunteur pourra opter pour l'application d'un Taux d'Intérêt fixe au Versement considéré. Le Taux d'Intérêt fixe sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Fixation de Taux.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la lettre de Demande de Versement, un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la Demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la Demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément à l'article 4.1.1 (Choix du Taux d'Intérêt), quelle que soit l'option choisie, ne pourra être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

4.1.3 Conversion du Taux d'Intérêt variable en Taux d'Intérêt fixe

S

Le Taux d'Intérêt variable sera converti en Taux d'Intérêt fixe conformément aux stipulations ci-après :

(i) Conversion à la demande de l'Emprunteur

L'Emprunteur pourra, à tout moment, demander la conversion en Taux d'Intérêt fixe du Taux d'Intérêt variable applicable à un Versement ou à plusieurs Versements dès lors que le montant du Versement ou de la somme des Versements concernés est égal ou supérieur à trois millions d'Euros (EUR 3.000.000).

A cet effet, l'Emprunteur adressera au Prêteur une Demande de Conversion de Taux conforme au modèle joint en Annexe 5C (Modèle de Demande de Conversion de Taux). L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Demande de Conversion de Taux, le Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Conversion de Taux sera automatiquement annulée.

Le Taux d'Intérêt fixe prendra effet deux Jours Ouvrés après la Date de Fixation de Taux.

(ii) Règles applicables à la Conversion de Taux

Le Taux d'Intérêt fixe applicable au(x) Versement(s) concerné(s) sera fixé conformément aux stipulations de l'article 4.1.1(ii) (*Taux d'Intérêt fixe*) cidessus à la Date de Fixation de Taux mentionnée à l'alinéa (i) ci-dessus.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de Confirmation de Conversion de Taux substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5D (Modèle de Confirmation de Conversion de Taux).

La Conversion de Taux est définitive et s'effectue sans frais.

42 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l'Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts;
- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'article 4.1 (*Taux d'intérêt*).

Intérêts de retard et moratoires

Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à

l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

(b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

(c) Absence de renonciation

La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à deux virgule quatorze pour cent (2,14%) par an, étant entendu que le taux cidessus:

- (a) est donné pour information seulement ;
- (b) est calculé sur les bases suivantes :
 - (i) tirage de la totalité du Crédit à la Date de Signature ;
 - (ii) aucun Versement mis à la disposition de l'Emprunteur ne portera intérêt au taux variable;
 - (iii) le taux fixe sur la durée complète du Crédit serait égal à 2,10%; et
- prend en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS

(a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire sur la zone Euro, d'où résulterait une impossibilité de fixer l'EURIBOR à une Date de Fixation des Taux ou pour une Période d'Intérêts, le Prêteur en informera sans délai l'Emprunteur.

Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée sera la somme de :

- (i) la Marge; et
- (ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le(s) Versement(s) par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant la Date d'Echéance des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts.
- (b) « Perturbation de Marché » désigne la survenance de l'un des évènements suivants :
 - (i) l'EURIBOR n'est pas déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts; ou
 - (ii) l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire considéré, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la période d'intérêt ou à la Date de Fixation des Taux, notification du Prêteur, selon laquelle (i) le coût qu'il encourt pour obtenir des dépôts correspondants sur le marché interbancaire concerné est supérieur à l'EURIBOR pour la Période d'Intérêt correspondante ou (ii) il ne peut ou ne pourra pas disposer des dépôts correspondants sur le marché interbancaire concerné, dans le cadre de ses opérations courantes de gestion, pour financer le Versement pendant la durée concernée.

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'engagement

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission sera celle comprise entre (i) la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance (incluse) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Échéance comprise dans la Période de Disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

6.2 Commission d'instruction

À titre exceptionnel, le Prêteur accepte que le Crédit soit exonéré de commission d'instruction.



7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en trente (30) échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 30 avril 2021, la dernière le 31 octobre 2035.

A la fin de la Période de Versement le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et de l'Article 8.4 (Annulation par le Prêteur).

8. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir pendant la Période de Différé. A compter du lendemain du dernier jour de la Période de Différé, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes:

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins trente Jours Ouvrés ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal;
- (c) la date du remboursement anticipé indiquée par l'Emprunteur est une Date d'Echéance;
- (d) chaque remboursement anticipé est accompagné du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités et accessoires prévus à la Convention afférents aux montants ainsi remboursés par anticipation;
- (e) aucun retard de paiement n'est en cours ; et
- (f) dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur démontre, d'une façon satisfaisante pour le Prêteur, qu'il dispose des fonds nécessaires pour le financement du Projet tel que déterminé dans le Plan de Financement.

L'Emprunteur sera tenu de payer à la Date d'Echéance à laquelle il effectue le remboursement anticipé, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*).

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

(a) <u>Illégalité</u>: l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable; ou

- (b) <u>Circonstances Nouvelles</u>: les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif susceptible d'affecter la situation financière de l'Emprunteur et l'Emprunteur refuse de les supporter; ou
- (c) <u>Exigibilité Anticipée</u>: le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée en application de l'Article 13 (Exigibilité Anticipée du Crédit);
- (d) Remboursement anticipé à un Co-Financier : l'Emprunteur rembourse par anticipation tout ou partie des sommes dues à un Co-Financier, auquel cas le Prêteur pourra demander que lui soient remboursées dans une proportion équivalente, les sommes lui restant dues au titre du Crédit ;

(e) Remboursement anticipé en cas de Sinistre :

- (i) Sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, si l'Emprunteur perçoit des indemnités d'assurance d'un montant supérieur à cent mille Euros (EUR 100.000) au titre des Polices d'Assurance en réparation d'un sinistre ou d'une perte physique liés au Projet, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation les Versements à hauteur desdites indemnités d'assurance perçues.
- (ii) L'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser les Versements conformément au paragraphe (i) ci-dessus si le Prêteur approuve le plan de réhabilitation soumis par l'Emprunteur au Prêteur conformément à l'Article 11.4 (*Préservation du Projet*).
- (iii) La date de remboursement anticipé des Versements sera la Date d'Echéance suivant la réception par l'Emprunteur des indemnités d'assurance visées au paragraphe (a) ci-dessus.

Dans les cas mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés au 2^{ème} alinéa de l'Article 13.2 (Exigibilité anticipée).

8.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement des Dépenses Eligibles du Projet, tels que déterminés dans le Plan de Financement, soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du Projet par l'Emprunteur.

8.4 Annulation par le Prêteur

Le Crédit Disponible sera immédiatement annulé par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement des Fonds ;
- (b) le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard à la date d'expiration d'une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du Préambule; ou

5/

- (c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (d) l'un des évènements mentionnés à l'Article 8.2 (Remboursements anticipés obligatoires) est intervenu;

sauf, en ce qui concerne les cas (a) et (b) du présent article 8.4, dans le cas où le Prêteur aurait proposé un report de la Date Limite de Versement des fonds ou de premier Versement assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements de ce Crédit Disponible et que ce report et ces nouvelles conditions financières auraient été acceptées par l'Emprunteur.

8.5 Limitation

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (Remboursements Anticipés et Annulation) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) cidessous.
- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

- 9.1.1 Sans objet
- 9.1.2 Si un avenant à la Convention est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- 9.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre de la Convention.
- 9.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celuici en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (Remboursements anticipés volontaires) et 8.2 (Remboursements anticipés obligatoires), l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur une indemnité dont le montant sera la somme de :

• 1'Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé ; et

15

• des frais relatifs à la rupture de(s) l'opération(s) de couverture de taux que le Prêteur a mis en place au titre du Crédit sur les montants faisant l'objet du remboursement anticipé.

9.3 Indemnité d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et 8.4 (Annulation par le Prêteur)) alinéa (a), (b) et (c), l'Emprunteur sera redevable d'une commission d'annulation de deux pour cent (2 %) calculée sur le montant annulé du Crédit.

Chaque commission d'annulation sera exigible à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation de tout ou partie du Crédit.

9.4 Impôts, droits et taxes

9.4.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels les Documents de Financement et leurs éventuels avenants seraient assujettis.

9.4.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement, nets de toute Retenue à la Source.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des Impôts dus en France.

9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

- (i) tout coût découlant de la survenance après la Date de Signature de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, et non pris en considération dans le calcul des conditions financières du Crédit; ou
- (ii) toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention,

encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

9.6 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

- (i) d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant;
- (ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

l'Emprunteur, dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites autorisées par la loi, indemnisera le Prêteur pour tous ses frais et pertes, et le garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention.

L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre de la Convention dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

9.7 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (Obligations de Paiement Additionnelles) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

10. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (Déclarations) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant en Partie II de l'Annexe 4 (Conditions suspensives) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Échéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 10.9 (Absence d'informations trompeuses) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

10.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 17 (DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE),

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie

10.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre de la Convention et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

10.4 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du pays de l'Emprunteur ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité de la Convention auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention ou au titre des opérations qui y sont visées.

10.5 Transfert des fonds

Les sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables en France ou dans tout autre pays.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en oeuvre de cette autorisation de transfert.

10.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature de la Convention et des Documents de Projet et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.7 Droit applicable; exequatur

(a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur.

Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence (b) rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l'Emprunteur.

10.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.9 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

10.10 Documents de Projet

Les Documents de Projet représentent tous les accords relatifs au Projet, sont en vigueur, valables et opposables aux tiers. Ils n'ont pas été modifiés, n'ont pas pris fin, et n'ont pas été suspendus, sans l'accord préalable du Prêteur, depuis leur transmission au Prêteur, et leur validité n'est pas contestée.

10.11 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partic.

Passation des Marchés 10.12

L'Emprunteur déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention. L'Emprunteur confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les Directives pour la Passation des Marchés.

10.13 Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare :

(i) que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat

(ii) que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

10.15 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (Engagements) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

11.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter :

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.
- (b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

11.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

11.3 Documents de Projet

L'Emprunteur s'engage à soumettre lui-même pour information au Prêteur toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord du Prêteur préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

11.4 Préservation du Projet

L'Emprunteur s'engage:

- à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur;
- (ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

11.5 Passation de marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage à respecter, faire respecter, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

20

L'Emprunteur s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

11.6 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement. A cet effet l'Emprunteur s'engage:

Dans l'exercice de ses activités dans le cadre du Projet :

(a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

- (b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offre, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent et exigent de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.
- (c) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet, à savoir : les mesures définies dans la Notice d'Impact Environnemental et Social; et
- (d) exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les mesures d'atténuation visées au paragraphe ci-dessus et fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

11.7 Financements supplémentaires

L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du Prêteur toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires et à couvrir tout dépassement à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

11.8 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice pari passu de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

21

11.9 Délégations

Sauf accord contraire écrit du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à :

- (i) inscrire dans les Polices d'Assurances le Prêteur comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance jusqu'au remboursement complet de toute somme due au titre de la Convention ; et
- (ii) déléguer au Prêteur le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

11.10 Compte du Projet

Sans objet.

11.11 Suivi et contrôle

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet ainsi que de la situation comptable et financière du Bénéficiaire Final.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition du Prêteur, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative aux Dépenses Eligibles du Projet.

11.12 Evaluation du Projet

L'Emprunteur est informé que l'AFD pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. L'Emprunteur accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'AFD.

11.13 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage:

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

11.14 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage:

(i) là s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite;

- (ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci ; et
- (v) à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

11.15 Suivi du Bénéficiaire Final

Sans objet.

11.16 Engagements Particuliers

L'Emprunteur s'engage:

- (i) à appliquer le contrat de performance pour la période 2013-2018 signé entre l'Etat congolais et la SNDE, et notamment à assurer le financement de l'exploitation du service :
- (ii) à ce que les actifs du projet soient transférés à la SNDE sous forme de subvention.

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (Engagements d'information) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

12.2 Rapports d'exécution

- (a) Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur à la fin de chaque semestre un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet incluant un rapport annuel relatif à la mise en œuvre du PGES lorsque le PGES est requis.
- (b) Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution.
- (c) Enfin, dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, un rapport sur les indicateurs d'impact du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 6 (- Modèle de rapport d'indicateurs d'impact).

12.3 Co-Financement

Sans objet.

12.4 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier;
- (b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement en relation directe avec la réalisation du Projet ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Emprunteur pour y remédier;
- dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet;
- (d) dans les meilleurs délais et au plus tard 5 Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, les détails de toute notification de manquement, résiliation, litige ou réclamation importante faite au titre d'un Document du Projet ou ayant un effet sur le Projet ainsi que le détail de toute mesure prise ou devant être prise par l'Emprunteur pour y remédier;
- (e) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution;
- (f) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des Documents de Projet, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

12.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

- (i) communique au Prêteur ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le Prêteur pourra raisonnablement demander sur sa situation financière;
- (ii) adresse au Prêteur, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

13. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT

13.1 <u>Cas d'Exigibilité Anticipée</u>

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 13.1(b) (Documents de Projet) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur ou que l'Emprunteur aura eu connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii), selon l'avis du Prêteur, elle n'a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

(c) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre des Documents de Financement et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (Engagements) et de l'Article 12 (Engagements d'information) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.6 (Responsabilité environnementale et sociale), 11.13 (Réalisation du Projet) et 11.14 (Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.14(iv) (Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles).

(d) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, et notamment au titre de l'Article 10 (Déclarations) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(c) Défaut croisé

- (i) Sous réserve du paragraphe (ii), une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée à sa date d'échéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.
- (ii) Un créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipé ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférent.
- (iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1(e) (Défaut croisé) si le montant individuel de la Dette Financière à moyen long terme ou l'engagement relatif à une Dette Financière à moyen long terme entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à un million d'Euros (1 000 000,00 EUR) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

(f) Illégalité

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(g) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(h) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois; ou
- non réalisation complète du Projet à la date d'Achèvement Technique; ou
- l'Emprunteur se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(i) Autorisations

Une Autorisation dont l'Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(j) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

(k) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert



La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

13.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur

- (a) annuler le Crédit Disponible qui sera alors immédiatement réduit à zéro ; et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.4 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. GESTION DU CREDIT

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard et moratoire,
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des

monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un montant impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

14.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 14.6 (Place de réalisation et règlements), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

14.6 Place de réalisation et règlements

Sous réserve de l'accord préalable du Prêteur sur la banque concernée, les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur à tout compte bancaire qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur.

Les fonds seront versés, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie, si celle-ci est convertible et transférable, soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

(b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

Nº FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code lban)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC): BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

- (c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :
 - Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)

- Banque du donneur d'ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
- Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).
- (d) Les taux de change sont ceux obtenus par le Prêteur, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.
- (e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

14.7 <u>Interruption des Systèmes de Paiement</u>

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances;
- (b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (à) s'îl estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 14.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action).

15. DIVERS

15.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

15.2 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant la Convention, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve prima facie des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

15.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable cidessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

15.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

15.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

15.9 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) L'Emprunteur s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable du Prêteur, à tout tiers autre que :
 - (i) toute personne à l'égard de laquelle l'Emprunteur aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
 - (ii) le Bénéficiaire Final pour les besoins du Projet.
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle tel que, notamment, l'Office européen de lutte antifraude ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre des Documents de Financement.
- (c) En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur :



- (i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'Initiative Internationale pour la Transparence de l'Aide; et
- (ii) à publier sur son site Internet;

les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'annexe 7 (Liste des informations que l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à faire publier sur le site du gouvernement français et à publier sur son site Internet).

15.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

16. NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celleci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur:

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC (MEFBPP)

Adresse:

Brazzaville - République du Congo

A l'attention de :

Monsieur le Ministre

Pour le Prêteur :

AGENCE AFD DE BRAZZAVILLE

Adresse:

BP 96 - Brazzaville - République du Congo

Téléphone:

06.970.56.56

A l'attention de : Directeur de l'agence de Brazzaville

Copie:

AFD SIEGE

Adresse:

5, rue Roland Barthes - 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone:

+ 33 1 53 44 31 31

Télécopie:

+ 33 1 53 44 38 62

A l'attention de:

Directeur du Département Afrique subsaharienne

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 <u>Communication électronique</u>

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
 - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

17.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse,

indiquée à l'Article 16.1 (Communications écrites) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » indiquée à l'Article 16.1 (Communications écrites).

18. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la date de satisfaction des conditions énoncées en Annexe 4, PARTIE II – (Conditions Suspensives à l'Entrée en Vigueur) et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Article 15.9 (Confidentialité - Communication d'informations) et 12.4 (Informations complémentaires) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'Echéance.

19. CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT

Un exemplaire original de la Convention sera remis à la Caisse Congolaise d'Amortissement de Brazzaville, étant entendu que L'Emprunteur se chargera des formalités permettant à la Caisse Autonome de suivre les mouvements de fonds dans ses écritures.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Brazzaville, le 18 février 2016.

REPUBLICITE DU CONGO (CONGO)

Le Ministre

CABINET

Représenté par :

Nom: Monsieur Gilbert ONDONGO

Qualité: Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille

Public

LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

B.P: 96
DIRECTION
DU CONGO
BRAZZAVILLE

Représentée par :

Nom: Monsieur Stéphane MADAULE

Qualité: Directeur de l'agence de Brazzaville

Cosignataire, son Excellence Monsieur Jean-Pierre VIDON, Ambassadeur de France

ANNEXE 1A - DEFINITIONS

Actes de Corruption	Désigne les actes suivants :
	(i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, or à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaill pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir or de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles or professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité;
	(ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir où de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Annexe(s)	Désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l'Emprunteur.
Autorisation(s) du Projet	Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) l'Emprunteur puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels l'Emprunteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l'Emprunteur ou les instances arbitrales compétentes.
kutorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.

Avance	A le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4 (Modalités de versement du Crédit).		
Bénéficiaire Final	Désigne la Société nationale de distribution d'eau potable (SNDE)		
Capital Restant Dû	Désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur ce Versement correspondant au montant du Versement mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances en principal payé par l'Emprunteur au Prêteur sur le Versement considéré.		
Cas d'Exigibilité Anticipée	Désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée) ou pouvant constituer un événement ou une circonstance visé à l'Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée).		
Certifié(es) Conforme	Désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilité à cet effet, de la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.		
Convention	Désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.		
Conversion de Taux	Désigne la conversion du taux variable applicable au Crédit ou à une partie du Crédit en taux fixe selon les modalités prévues à l'Article 4.1 (Taux d'intérêt).		
Crédit	Désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>).		
Crédit Disponible	Désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (Crédit), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et de l'Article 8.4 (Annulation par le Prêteur)		
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 31 décembre 2019.		
Dates d'Échéance	Désigne les 30 avril et 31 octobre de chaque année.		
Date de Fixation de Taux	Désigne :		
	I - s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un Taux d'Intérêt doit être fixé:		
	(i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçu par la Prêteur au moins deux Jours Ouvrés entiers avant ledit mercredi;		
	(ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçu par la Prêteur moins de deux Jours Ouvrés entiers avant le premier mercredi;		
	II – en cas de Conversion de Taux :		

<u> </u>		
	(i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Conversion de Taux adressé par l'Emprunteur, si la Conversion de Taux est faite à la demande de l'Emprunteur; si ces dates sont antérieures de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi:	
	(ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Conversion de Taux adressé par l'Emprunteur, si la Conversion de Taux est faite à la demande de l'Emprunteur; si ces dates ne sont pas antérieures de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi.	
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.	
Date de Versement	Désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.	
Date Limite de Versement	Désigne le 31 octobre 2020, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.	
Déclaration d'Intégrité	Désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.	
Demande de Conversion de Taux	Désigne une demande substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5C (Modèle de Demande de Conversion de Taux).	
Demande de Versement	Désigne une demande de versement substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5A (Modèle de Demande de Versement).	
Dépense(s) Eligible(s) du Projet	Désigne les dépenses relatives au Projet telles que précisées à l'Annexe 3 (Plan de Financement)).	
Directives pour la Passation des Marchés	Désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en date d'avril 2015, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise à l'Emprunteur.	
Document de Projet	Désignent le(s) protocole(s) d'accord relatif(s) aux modalités de maîtrise d'ouvrage déléguée	
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : (a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention et des Documents du Projet ;	
•	(a) l'activité, les actifs, la situation financière de l'Emprunteur ou sa capacité à respecter ses obligations au titre à la Convention et des Documents du Projet;	
	(a) la validité ou la force exécutoire de la Convention ou de tout Document du Projet ; ou	;
	(a) les droits et recours du Prêteur au titre de la Convention.	151

Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France		
Etablissement Financier de Référence	Désigne un établissement financier choisi comme référence de façor stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières se cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par le profession bancaire.		
EURIBOR	Désigne, le taux interbancaire applicable à l'Euro pour des dépôts e Euros d'une durée comparable à la Période d'Intérêts tel que détermin par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à 11h00, heur de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Périod d'Intérêts.		
Euro(s) ou EUR	Désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.		
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou règlementaires et/ou violer les règles internes de l'Emprunteur ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime		
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.		
Garantie(s) des Constructeurs	Désigne toute garantie donnée directement ou indirectement à l'Emprunteur par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.		
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).		
Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé	Désigne l'indemnité calculée par application du pourcentage suivant appliqué à la fraction du Crédit remboursée par anticipation : - si le remboursement intervient avant le 5 ^{ème} anniversaire (inclus), trois virgule cinq pourcents (3,5%);		
:	 si le remboursement intervient entre le 5^{ème} anniversaire (inclus) et le 10^{ème} anniversaire (exclus) de la Date de Signature : deux virgule quatre-vingt-cinq pourcents (2,85%); 		

ر المراجع المستقد والمراجع المراجع المراجع المراجع المراجع المستحد المراجع المستحد المراجع المراجع المراجع الم

	 si le remboursement intervient entre le 10^{ème} anniversaire (inclus) et le 15^{ème} anniversaire (exclus) de la Date de Signature : un virgule neuf pourcent (1,9%); si le remboursement intervient après le 15^{ème} anniversaire 		
	(inclus), zéro virgule neuf pourcent (0,9%).		
Interruption des Systèmes de Paiement	Désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants :		
bystemes de l'alement	(a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par la Convention) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties;		
	(b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :		
	(i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre de la Convention; ou		
	(ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes de la Convention;		
	à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.;		
Jour Ouvré	Désigne un jour entier, à l'exception des samedis et des dimanches, où les banques sont ouvertes à Paris.		
Liste des Sanctions Financières	Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.		
	A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous :		
	Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :		
	http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml		
	Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :		
	http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm		
	Pour la France, voir :		
	http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248 Dispositif-National-de-Gel-Terroriste.		
Marge	Désigne un virgule vingt-six pourcent (1,26 %) par an.		
Notice d'Impact	Désigne la notice correspondant à une étude d'impact sommaire,		
	(u)		

 $(x,y) = (x,y) \cdot (x,y$

Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf		
	gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/); (ii) d'Actes de Corruption; ou		
	(iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.		
Période d'Intérêts	Désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).		
Période de Différé	Désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant soixante (60) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.		
Période de Disponibilité	Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.		
Période de Versement	Désigne la période allant de la date du premier Versement à la première des dates suivantes :		
	(i) la date à laquele le Crédit Disponible est égal à zéro		
	(ii) la Date Limite de Versement des-fonds		
Perturbation de Marché	A le sens qui lui est attribué à l'Article 5 (CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS).		
Plan de Financement	Désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (Plan de Financement).		
Polices d'Assurances	Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Prêteur.		
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne : (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres		
	entreprises; 2º fairc obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse; 3º limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique; 4º répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.		

٠, ٠

engal care engagan and

and the control of th

			
	 (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci. (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits. 		
Projet	Désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (Description du Projet).		
Retenue à la Source	Désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre de la Convention.		
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.		
Taux d'Intérêt	Désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (Taux d'intérêt).		
Taux Fixe de Référence ¹	Désigne deux virgule dix pour cent (2,10%) l'an.		
Taux Index	Désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10. A la Date de Signature, le Taux Index constaté le 17 février 2016 est de zéro virgule soixante cinq pour cent (0,65%) l'an.		
Trésorerie Disponible	Désigne la sommes des dépôts sur comptes bancaires et des dépôts à terme à moins d'un (1) an inscrits à l'actif du bilan diminués des découverts bancaires inscrits au passif du bilan.		
Versement	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (Modalités de Versement) ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné [en ce compris les Avances]		

Pour information et à titre indicatif, le Taux Fixe de Référence est le taux fixe de marché équivalent à EURIBOR, ajusté de la Marge. Le Taux Fixe de Référence est ainsi déterminé par le Prêteur en prenant comme référence le taux d'un emprunt théorique, dont les caractéristiques sont les suivantes :

son échéance finale est la date de la dernière échéance de remboursement en capital du Crédit,

son différé d'amortissement est égal à la durée, arrondie au semestre le plus proche, qui sépare la Date de Fixation de Taux de la date de la première échéance de remboursement en capital du Crédit,

⁻ sa périodicité d'amortissement est semestrielle.

Le taux d'équilibre appliqué à l'emprunt théorique sera le taux qui, appliqué à l'emprunt théorique décrit ci-dessus, permet que la valeur actuelle des flux futurs d'intérêts et de remboursements en capital soit égale au montant de cet emprunt. Dans ce calcul, l'actualisation se fait à partir des taux de la courbe zéro coupon du marché des swaps de taux en Euros, établie à la Date de Fixation de Taux précédent la Date de Signature, sur la base des cotations de l'Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris. Le-Taux Fixe de Référence correspond au taux d'équilibre ci-dessus mentionné, ajusté de la Marge

ANNEXE 1B - INTERPRETATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à un Document de Financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements;
- (d) « endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle;
- (e) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (f) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale;
- (g) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention [ou l'un quelconque des Documents de Financement] ou sur les droits et obligations d'une Partie;
- (h) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée;
- (i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention;
- (k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention;
- (1) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé;
- (m) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention;
- (n) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

L'Emprunteur souhaite améliorer les performances de la Société nationale de distribution d'eau (SNDE). Il a été signé en mai 2013 un contrat de service avec Veolia dans le cadre du Projet Eau, Electricité et Développement Urbain (PEEDU).

Ce projet vise à améliorer les conditions de vie des Brazzavillois par l'extension d'un service d'eau potable performant et durable dans les quartiers périphériques. Il permettra de : étendre le service d'eau potable à près de 300 000 personnes et réhabiliter le réseau desservant 149 000 personnes ; renforcer les capacités de gestion de la SNDE pour un service performant et durable dans un cadre sectoriel clair et inclusif ; sensibiliser près de 449 000 habitants à l'hygiène et à l'assainissement, avec une attention particulière pour réduire les inégalités de genre.

Les activités du projet sont organisées autour de :

- i) La réalisation d'infrastructures importantes : extension de réseau secondaire et tertiaire dans 12 quartiers (680 km), nouvelles connexions avec compteurs (30 000), réhabilitation de réseau (154 km) et reprise des branchements (14 900). Un fonds dédié de 10 M€ permettra d'améliorer l'entretien et la maintenance.
- ii) Le renforcement des capacités de gestion de la SNDE: renforcement et prolongation de l'assistance technique par Veolia jusqu'en 2019, suivi de la réforme par un auditeur indépendant, renforcement de capacités du centre de formation.
- iii) Accompagnement social local par un programme de branchements sociaux et des activités de promotion de l'hygiène, mis en œuvre par une ONG.

Le MEH assurera la maîtrise d'ouvrage du projet pour le compte de la République du Congo. Conformément à la réglementation congolaise, pour la plupart des marchés, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la gestion des marchés sera confiée au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux (MAT-DGGT). Une exception sera faite pour la prolongation de l'assistance technique : le PEEDU assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les avenants au contrat de service ainsi que pour le fonds dédié associé. Un comité de suivi du projet sera mis en place sur la base de celui existant dans le cadre du PEEDU.

La SNDE sera responsable de la rédaction des spécifications techniques, pour laquelle elle bénéficiera de l'appui du contrat de service (Veolia). Les documents techniques soumis à l'avis de non-objection de l'AFD dans le cadre du contrôle de la passation des marchés devront être visés par Veolia. La SNDE, appuyée le cas échéant par Veolia, sera associée au processus de passation des marchés et réceptionnera l'ensemble des équipements et travaux acquis/réalisés dans le cadre du projet.

ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT

PARTIE I - PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement est le suivant :

Coût estimatif du projet	Montant en millions d'euros	%
- Composante 1 – Travaux	83,0	83
- Quartiers périphériques (extension et réhabilitation)	70,0	
- Maitrise d'œuvre (~4%)	3,0	
- Fonds FIAE (y.c. frais de gestion)	10,0	
- Composante 2 - Renforcement de capacités	8,7	. 9
- Composante 3 – IEC et fonds de branchements	4,0	4
- Divers et imprévus	4,3	4
Taxes	(pour mémoire)	0
Total	100	100

PARTIE II – DÉPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Les dépenses éligibles sont les factures relatives aux marchés correspondants aux activités listées dans le tableau ci-dessus, à l'exception de tous impôts, taxes et droits de douane (étant précisé néanmoins que les droits et taxes communautaires ainsi que certaines redevances non payables dans le pays de l'Emprunteur seront éligibles).

PARTIE III – DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

Les dépenses inéligibles sont les impôts, taxes et droits de douane payables dans le pays de l'Emprunteur.

ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur l'original de la copie Certifiées Conforme;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

PARTIE I - CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

- (a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :
 - (i) Une copie Certifiée Conforme de la/des décision(s) requise(s) en application de la législation du pays de l'Emprunteur :
 - autorisant l'Emprunteur à conclure la Convention;
 - approuvant les termes de la Convention ;
 - approuvant la signature de la Convention ; et
 - autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.
 - (ii) Un certificat établi par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l'Emprunteur, la Convention, les Demandes de Versement, les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer tout document découlant de l'application de la Convention;
 - (iii) Le spécimen authentifié de la signature de chacune des personnes figurant dans le certificat mentionné au paragraphe précédent ; et
 - (iv) La justification de ce que l'emprunt n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt ou toute autre limitation similaire imposée à l'Emprunteur;
 - (v) La justification de l'information préalable de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, notamment la preuve que l'Emprunteur a informé la Banque des Etats de l'Afrique Centrale de la conclusion de la présente Convention, conformément à l'article 85 du Règlement 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000.

PARTIE II - CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR

(a) Approbation législative par une loi votée par le Parlement ou par une Ordonnance Présidentielle, en application des articles 132 et 158 de la Constitution de la République du Congo

PARTIE III - CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT

- (a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur :
 - (i) Des documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable, ou, à défaut, d'une attestation confirmant que la signature et/ou l'exécution de la Convention par l'Emprunteur ne génèrent pas de taxes, d'impôts ou de charges similaires à payer par le Prêteur;
 - (ii) D'un document confirmant que pendant toute la durée de la Convention, les sommes dues,- tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, frais accessoires ou autres,- par l'Emprunteur seront librement transférable en France ou dans tout autre pays;
 - (iii) Des documents suivants :
 - d'une copie Certifiée Conforme de chacun des Documents de Projet dûment signé par chacune des parties audit document;
 - des documents justifiant de la réalisation des formalités afférentes prévues aux termes des Documents de Projets afin d'assurer leur entrée en vigueur et leur opposabilité aux tiers; et
 - des documents justifiant de l'obtention de toute Autorisation que le Prêteur considère comme nécessaire ou souhaitable pour attester la validité des Documents de Projet ou pour permettre les opérations qu'ils organisent et remise d'une copie Certifiée Conforme de toute Autorisation concernée.
- (b) Remise au Prêteur de l'avis juridique jugé satisfaisant par le Prêteur tant sur la forme que sur le fond émanant d'un avocat indépendant du pays de l'Emprunteur choisi avec l'accord préalable du Prêteur dûment signé ²;
- (c) Remise au Prêteur de l'avis juridique jugé satisfaisant par le Prêteur tant sur la forme que sur le fond émanant du Ministre de la Justice ou du département légal compétent du gouvernement de l'Emprunteur qui atteste que la Convention a été dûment autorisée et ratifiée par l'Emprunteur et constitue une obligation valide et a force obligatoire pour l'Emprunteur.
- (d) Remise au Prêteur d'une copie des nouveaux statuts de la Société Nationale de Distribution d'Eau potable (SNDE) et de l'organigramme en vigueur témoignant de la mise en œuvre effective de la nouvelle organisation.
- (e) Remise au Prêteur d'une copie des avenants au contrat de service, préalablement jugés satisfaisants par l'AFD, et signés par les parties concernées.
- (f) Remise au Prêteur d'une étude d'impact et d'une notice d'impact, jugées satisfaisantes par le Prêteur.

Il ne peut pas s'agir de l'avocat habituel de l'Emprunteur. Dans la mesure du possible essayer d'obtenir le projet d'avis juridique à la date de signature.

PARTIE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES DE TOUS LES VERSEMENTS Y COMPRIS LE PREMIER

(a) En cas de Refinancement:

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants:

- (i) les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement sollicité;
- (ii) les pièces, jugées satisfaisantes par le Prêteur, attestant que les dépenses concernées ont bien été réglées.
- (b) En cas de Versement direct aux entreprises :

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des instructions nécessaires (notamment références bancaires de l'entreprise concernées) permettant d'effectuer les Versements directs demandés, accompagnées :

- des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité;
- des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour le Prêteur qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata Certifiés Conformes.

ANNEXE 5 - MODELES DE LETTRES

A- DEMANDE DE VERSEMENT Sur papier en tête de l'Emprunteur De: l'Emprunteur A: le Prêteur En date du : Obiet : Demande de Versement Nom de l'Emprunteur -- convention de crédit n°[•] Nous nous référons à la convention de crédit n°[•] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande. Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes : [insérer montant en lettres] ([•]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Montant: Disponible. Nature du Taux d'Intérêt : [fixe ou révisable] Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4 (Intérêts) de la Convention. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous). En cas de taux fixe uniquement : Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([•]%), nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement. Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.4 (Conditions suspensives) est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur. Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes : Nom [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [•] (a) Adresse [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [•] (b) (c) Numéro de compte IBAN : [•] Numéro SWIFT: [•] (d) Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [•] (e) La présente Demande de Versement est irrévocable. Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'Annexe 4 (Conditions Suspensives) : [Liste des justificatifs] Salutations distinguées, Signataire habilité pour l'Emprunteur

B- MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

De : Agence Française de Développement

A: l'Emprunteur En date du :

Objet : Demande de Versement en date du [•]

Nom de l'Emprunteur -Convention de Crédit n°[•]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[•] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par Demande de Versement en date du [•], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (EUR [•]), aux conditions mentionnées dans la Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes

- Montant : [insérer montant en lettres] ([◆])
- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux effectif global semestriel : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

En cas de taux fixe uniquement

A titre d'information:

- Date de Fixation de Taux : le [•]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%) l'an
- Taux Index : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

Salutations distinguées,

P 51

Signataire habilité pour l'AFD

C- MODELE DE DEMANDE DE CONVERSION DE TAUX³

Sur papier en tête de l'Emprunteur

De : l'Emprunteur A : le Prêteur En date du :

Nom de l'Emprunteur -Convention de crédit n°

Nous nous référons à la convention de crédit n° [•] conclue entre l'Emprunteur et l'AFD, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

En application de des stipulations de l'article 4.1.3(i) de la Convention (Conversion à la demande de l'Emprunteur), nous vous demandons de bien vouloir convertir le Taux d'Intérêts variable de(s) Versement(s) suivant(s):

[énumérer les Versements concernés]

en Taux d'Intérêts fixe dans les conditions prévues dans la Convention.

Cette demande de conversion de taux doit être considérée comme nulle et non avenue si le Taux d'Intérêt fixe applicable excède [insérer pourcentage en lettres] ([•]%).

Salutations distinguées,

Signataire habilité pour l'Emprunteur

A supprimer si l'option 1 « Taux fixe uniquement » est retenue (article 4.1)

D-MODELE DE CONFIRMATION DE CONVERSION DE TAUX⁴

Sur papier en tête du Prêteur

De : le Prêteur A : l'Emprunteur En date du :

Nom du Prêteur - Convention de crédit no

OBJET: Conversion du taux d'intérêt variable en taux d'intérêt fixe

Nous nous référons à la convention de crédit n° [•] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

En réponse à votre Lettre de Demande de Conversion de Taux en date du [•], nous vous informons, par les présentes, que le Taux d'Intérêt fixe applicable au(x) Versement(s) pour lequel(lesquels) vous avez demandé la conversion du Taux d'Intérêts Variable en Taux d'Intérêts fixe en application de l'Article 4.1.3(i) de la Convention (Conversion à la demande de l'Emprunteur), est de : stipulations de l'article 4.1.1(ii)(Taux d'Intérêt fixe):

[_] % par an.

Ce Taux d'Intérêt fixe, calculé conformément aux stipulations de l'article 4.1.1(ii) (Taux d'Intérêt fixe), s'appliquera au(x) Versement(s) pour lequel(lesquels) vous avez demandé la conversion du Taux d'Intérêts Variable en Taux d'Intérêts fixe à compter du [•] (date d'effet).

Nous vous informons en outre que:

- Le Taux effectif global annuel du Crédit est de [•]%;
- Le Taux effectif global [semestriel] [trimestriel] du Crédit est de [●]%

Salutations distinguées,

Signataire habilité pour le Prêteur



A supprimer si l'option 1 « Taux fixe uniquement » est retenue (article 4.1)

ANNEXE 6 - MODELE DE RAPPORT D'INDICATEURS D'IMPACT

	Valeur indicateur	Unité	Commentaires
- IA 1 : Personnes gagnant un accès pérenne à un service d'eau potable	300 000	Nb de pers	
- IA 1 bis : dont nombre d'élèves et/ou de patients		Nb de pers.	A préciser au démarrage du projet
- IA 3 : Personnes dont la qualité du système d'AEP est améliorée	149 000	Nb de pers.	
- IA 7 : Économies d'eau potable		m³/an	A préciser dès que continuité de service rétablie
- IA 8 : Personnes sensibilisées à l'hygiène	449 000	Nb de pers.	
- Nombre d'habitants des quartiers défavorisés dont l'habitat est amélioré ou sécurisé	449 000	Nb de pers.	
Autres indicateurs : ceux définis dans le contrat de chaque année jusqu'en 2017, notamment pour 201		cours pour	
- Taux de comptage des abonnés ordinaires	> 60	%	Données SNDE 2013 : 0,2%
- Taux de recouvrement des créances courantes (gros consommateurs et abonnés ordinaires)	> 78	%	Données SNDE 2013 : 48%
- Nombre d'abonnés facturés	161 000	%	Données SNDE 2013 : 103 995